

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 13-213-1914 Accordant à M.M. . Goolomaly Mulla Mohamedally & Cie la concession en toute propriété du lot n° 81 . 117 du pleau de Djibouti.

n° 13-213-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 juillet 1914

Numéro JO  
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro  
31 juillet 1914

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892 13 nov. et 28 décembre 185) sur le régime des concessions

**Vu** l'acte de vente en date du 2 déc. 1907 par lequel Hadji Dida, cède à Haptoollabbay Moolla Tادكانجée Commerçant à Harrar, les droits provisoires qu'il détient sur le lot 81 du plateau de Djibouti

**Vu** l'arrêté No 5 en date du 9 janvier 1908, concédant à titre provisoires Haptoollabliav Moolla Tادكانجée une bande de terrain sur la longueur totale de son immeuble situé place Ménéllick

**Vu** l'acte de vente passé devant M. Rousselet Greffier Notaire le 4 octobre 19K1, aux termes du quel Haptoollabbay Moolla Tادكانجée cède à M. M. Goolomalv Mulla Mobamedally et Cie. les droits provisoires qu'il détient sur le lot No. 81

**Vu** la lettre en date du 1er mai 1914, par la quelle le nouveau propriétaire sollicite la concession en toute propriété du lot No 81 précité

**Vu** le rapport du Chef du Service des Travaux Publics

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Est accordée à M.M. GOOLOMALV MULLA MOHAMEDALLY et CIE. Négociants à Djibouti, la concession en toute propriété du lot No. 81 du plateau de Djibouti, sur lequel ils ont élevé une maison de belle apparence à étage pourvue de vérandas.

### Art. 2

Ce lot situé sur le côté Sud de la Place Ménéllick est entouré de rues non dénommées qui le séparent à l'Ouest du lot 82 à l'Est du lot 80 et au Sud du lot 92.

**Art. 3**

La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

---

**Art. 4**

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art. 5**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL..**